

2°. Avoir fréquenté pendant une Session de l'année Académique une Ecole Normale provinciale, après avoir obtenu un Certificat de deuxième classe, et avoir reçu du Principal de cette Ecole et des Examineurs nommés par le Ministre, un certificat d'aptitude à enseigner d'après un Certificat de 1^{re} classe.

3°. Avoir enseigné avec succès pendant deux ans avec le certificat de deuxième classe, et avoir passé les examens preserits pour celui de 1^{re} classe, aucun secours pécuniaire n'est accordé par la province aux Candidats aux certificats de 1^{re} classe.

Les Examineurs reçoivent du Ministère les instructions suivantes :

Dans chaque sujet les questions posées par eux devront l'être non comme pour un examen de concours mais pour montrer si l'élève possède ou non les aptitudes requises, en tenant compte dans ses réponses de sa faiblesse ou de sa force. Tous les Examineurs devront avoir soin en jugeant des réponses de ne point prendre pour règle ces examens de concours, qui ont pour but de découvrir les mérites respectifs des différents candidats pour quelque dignité spéciale, mais devront envisager l'examen comme un moyen de déterminer la moyenne des connaissances que possède le Candidat.

Le Programme amendé ou Cours d'Etude des Ecoles publiques, placé ci-après, est en entré au vigueur le 15 août 1877.